



Détournement du but de la location d'une salle communale

À noter !

La mise à disposition de locaux communaux est une faculté pour une commune qui n'est pas tenue de faire systématiquement droit aux demandes en ce sens d'associations, ou de groupements à caractère politique ou religieux.

Cependant, tout refus de location d'une salle communale doit être fondé sur les nécessités liées à l'ordre public ou à l'administration des propriétés communales.

Que faire si la salle communale est utilisée dans un autre but que celui pour lequel elle a été louée ?

En tant qu'officier de police judiciaire et en cas de risque pour l'ordre public, le maire peut **contrôler et relever les identités** des personnes présentes.

En cas de doute, il transmet les renseignements au commandant de brigade ou au centre opérationnel de la gendarmerie (COG).

En toute hypothèse, la responsabilité du locataire pourra être recherchée en cas de dégradation des mobiliers et immeubles pendant la location (*article 1382 du code civil*).

Peut-on annuler l'autorisation d'occuper la salle ?

Oui, mais seulement s'il existe un risque grave pour l'ordre public et si le maire n'a pas d'autre solution pour y remédier.

La jurisprudence apprécie sévèrement le trouble à l'ordre public, et la réunion envisagée doit avoir une ampleur telle que l'autorité de police ne puisse y faire face, aucun autre moyen que le retrait de l'autorisation de location ne permettant d'éviter la survenance des troubles.

Le maire peut-il ordonner l'expulsion des locaux ?

Non. Le maire n'est pas compétent pour ordonner lui-même l'expulsion d'occupants, même sans titre, des locaux municipaux, il doit **saisir le juge compétent** (juge judiciaire pour le domaine privé ; administratif pour le domaine public), lequel ordonnera cette expulsion.

Qui faut-il faire intervenir ?

Les **forces de l'ordre** par le 17.

En cas de doute, le maire peut leur transmettre les identités relevées.

